



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-262

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-11-22-00002 - 2023 11 22 - AAP d'interdiction de rassemblement -
Contre l'ensauvagement de nos villes à Lyon 5ème le 22 novembre 2023 (3
pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-22-00002

2023 11 22 - AAP d'interdiction de
rassemblement - Contre l'ensauvagement de nos
villes à Lyon 5ème le 22 novembre 2023

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction du rassemblement
« Contre l'ensauvagement de nos villes et nos villages » à Lyon 5^e
le mercredi 22 novembre 2023 à 19h00

La Préfète du Rhône

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et de nos campagnes – hommage à Thomas » reçue en Préfecture le 21 novembre 2023 pour une action le 22 novembre 2023 à 19h00 ;

VU que les organisateurs citent dans leur déclaration soutenir la famille de Thomas, tué à CREPOL (26), mais également Lola, en référence à des faits survenus à Lyon, qui à l'époque avait créé un émoi certain dans le département, repris par des mouvances d'ultra-droite lyonnaises ;

VU la publication sur les réseaux sociaux d'une affichette par le groupe « Les Remparts Lyon » appelant « à venir nombreux » à ce rassemblement et à agir pour les nôtres » ;

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à

l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ; qu'ainsi, la déclaration reçue a été faite tardivement entraînant des conséquences prévisibles sur l'emploi des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le site « Les Remparts de Lyon » d'appartenance identitaire a, dans un passé proche, relayé un appel intitulé « Chapelet pour les victimes d'Annecy » publié par le site « Esprit de corps » à l'instar d'un appel « Chapelet pour Lola » en 2021, repris par les groupes extrémistes d'ultra-droite ; que le collectif « Les Remparts de Lyon » est né en 2021 à la suite de la dissolution de l'association « Génération Identitaire » ; que l'antagonisme historique existant entre les militants extrémistes s'est signalé récemment à Lyon lors d'un rassemblement spontané le 21 octobre 2022 en hommage à Lola auxquels des membres du collectif des « Remparts de Lyon » ont participé, et où de nombreux slogans xénophobes et contraires aux valeurs républicaines ont été scandés tels que : « l'immigration tue », « immigrés assassins », « immigrés dehors », « immigrés terroristes » ;

CONSIDÉRANT que les motifs des appels à se rassembler ce mercredi 22 novembre 2023 à 19h00 sont dans la suite des rassemblements passés intitulés « #Francocide », de nature à entraîner des provocations à la haine raciale et à générer des contre-manifestations agressives dans ce secteur visé du « Vieux Lyon » ;

CONSIDÉRANT que plusieurs arrêtés préfectoraux en 2019, 2020 et 2022 ont prononcé des mesures d'interdiction de manifestation dans le quartier « Vieux Lyon » contre des organisateurs connus comme membres de la mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ; que le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public dans ce même secteur du « Vieux Lyon » est réel, au motif que les manifestations peuvent dégénérer dans un contexte de confrontation notamment avec la mouvance d'ultra-gauche et la possibilité de contre-manifestation et d'échanges violents ;

CONSIDÉRANT que le 26 novembre 2022, des groupes ultra-droite et ultra-gauche se sont affrontés physiquement en marge d'une manifestation « contre les violences faites aux femmes » dans le quartier du « Vieux Lyon » ; que lors de cette manifestation contre les violences faites aux femmes, des provocations ont eu lieu à proximité du bar « La Traboule » lieu affilié à l'ultra-droite ; que des armes de catégorie D - matraque télescopique, bombe lacrymogène - ont été employées contre le service d'ordre protégeant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2022, des militants du Collectif pour la Fermeture des Locaux Fascistes ont été attaqués et blessés alors qu'ils distribuaient des tracts à proximité du métro « Vieux-Lyon » pour informer et demander l'interdiction de la marche aux flambeaux organisée par les identitaires le 8 décembre sous l'appellation « Lugdunum Suum » ;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 2023 à Lyon 5^e, une soixantaine de sympathisants d'ultra-droite ont déambulé dans les rues du Vieux-Lyon à la recherche de militants d'ultra-gauche qui s'étaient réunis dans une salle privée sur le sujet de la cause palestinienne, dans le contexte de l'actuel conflit international ; que ces membres de l'ultra-droite ont agressé les auditeurs de cette réunion, faisant des blessés ; que des armes et objets pouvant servir d'armes ont été utilisés et des dégradations ont été commises dans la salle de réunion dans laquelle les membres de l'ultra-droite ont pénétré en force ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestation sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de

prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction du rassemblement est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et apparaît adaptée et nécessaire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et nos villages – hommage à Thomas » prévu le mercredi 22 novembre 2023 à 19h00 devant le Palais de Justice des 24 colonnes place Paul Duquaire à Lyon 5^e **est interdit.**

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le Maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis pour information au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2023

Pour la Préfète du Rhône

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité